

Elevages
2 rue Kerivoal
29334 Quimper

Quimper, le 09/01/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/12/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SARL DE KERGUELVEN

Kerguelven
29860 Plouvien

Code AIOT : 0052903090

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/12/2023 dans l'établissement SARL DE KERGUELVEN implanté Kerguelven 29860 Plouvien. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SARL DE KERGUELVEN
- Kerguelven 29860 Plouvien
- Code AIOT : 0052903090
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Contrôle réalisé dans le cadre du respect des obligations en termes de fertilisation

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
9	Défense externe contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 27/12/2013	Sans objet
10	Capacités de stockage des effluents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 23-III	Sans objet
11	Dispositions relatives aux forages (implantation, protection, tête)	Arrêté Ministériel du 11/09/2003, article 19	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Respect des effectifs animaux ou de la production d'azote du dossier	Arrêté Préfectoral du 24/09/2021, article 1	Sans objet
2	Calcul du 170 kg/SAU	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 16-II	Sans objet
3	Couverture végétale des sols	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 16-II	Sans objet
4	Déclaration annuelle des flux d'azote	Arrêté Préfectoral du 02/08/2018, article 4.2	Sans objet
5	Absence de rejets directs d'effluents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 26	Sans objet
6	Respect de l'équilibre de la fertilisation azotée	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27-1	Sans objet
7	Tenue du cahier d'épandage (zones vulnérables)	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 37	Sans objet
8	Bordereaux entre exploitant et prêteurs de terres	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 37	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Attente de transmission d'éléments de réponse quant aux moyens de défense externe contre l'incendie, à l'approvisionnement en eau du site.

Réalisation d'une vidange partielle de la lagune STO4 afin de revenir à un niveau acceptable de sécurité.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Respect des effectifs animaux ou de la production d'azote du dossier

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/09/2021, article 1
Thème(s) : Élevage, dispositions générales
Prescription contrôlée : RESPECT DES EFFECTIFS
Constats : Arrêté préfectoral d'enregistrement N°62/2021E du 24/09/2021 pour les effectifs suivants: 570 porcs reproducteurs, 60 porcs de plus de 30 kgs (hors reproducteurs) et 350 porcs de moins de 30 kgs (production annuelle de 1400 animaux) soit 1840 animaux équivalents pour une production annuelle d'azote de 9165 unités.Campagne 2022/2023: 570 porcs reproducteurs et 1450 porcs de moins de 30 kgs produits et une production annuelle d'azote de 8717 unités.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Calcul du 170 kg/SAU

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 16-II
Thème(s) : Élevage, Pollution diffuse/DN
Prescription contrôlée : Directive Nitrates du 31/12/1991 : ANNEXEIII : Ces mesures assurent que, pour chaque exploitation ou élevage, la quantité d'effluents d'élevage épandue annuellement, y compris par les animaux eux-mêmes, ne dépasse pas une quantité donnée par hectare. Cette quantité donnée par hectare correspond à la quantité d'effluents contenant 170 kilogrammes d'azote.
Constats : Sur la campagne 2022/2023, le ratio d'azote organique est équivalent à 121.04 unités. Ilots 3 et 4 dans le périmètre zone conchylicole , non épandables pour les effluents organiques - apport sur la campagne 2022/2023 de compost de déchets verts -.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Couverture végétale des sols

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 16-II
Thème(s) : Élevage, Pollution diffuse/DN
Prescription contrôlée : Tous les îlots culturels en ZV doivent présenter une couverture végétale pour limiter les fuites d'azote au cours des périodes pluvieuses conforme aux prescriptions du programme d'actions en vigueur, c'est-à-dire les prescriptions relatives à la couverture des sols fixées par l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié et par l'arrêté préfectoral régional relatif au programme d'actions régional.
Constats : L'interculture est réalisée par l'implantation de Ray-grass d'Italie , éléments notifiés dans les documents de fertilisation .
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Déclaration annuelle des flux d'azote

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/08/2018, article 4.2
Thème(s) : Élevage, Pollution diffuse/DN
Prescription contrôlée : PAR 6 Art 4.2 : Toute personne physique ou morale épandant des fertilisants azotés sur une parcelle agricole située en région Bretagne ou dont l'activité génère un fertilisant azoté destiné à l'épandage sur une parcelle agricole, que cette parcelle soit située ou non dans la région, a l'obligation d'effectuer chaque année une déclaration, sincère et véritable des quantités d'azote de toutes origines épandues ou cédées. En application de l'article L.211-3, point III du code de l'environnement, cette obligation est étendue aux vendeurs d'azote minéral et aux opérateurs effectuant la transformation d'effluents d'élevage et/ou le commerce de fertilisants organiques produits à partir d'effluents d'élevage. La déclaration couvre la période allant du 1er septembre de l'année précédant l'année en cours au 31 août de l'année en cours et s'applique à l'ensemble des personnes mentionnées dans cet article.
Constats : Au titre de l'année 2023 pour la campagne 2021/2022, la déclaration annuelle des quantités d'azote épandues ou cédées a été réalisée conformément aux dispositions réglementaires. Au titre de l'année 2024 pour la campagne 2022/2023, la date limite est fixée au 15 janvier 2024.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Absence de rejets directs d'effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 26
Thème(s) : Élevage, Pollution accidentelle/DN
Prescription contrôlée : Tout rejet d'effluents d'élevage non traités dans les eaux superficielles douces ou marines est interdit.
Constats : Absence de constatation de rejets polluants dans le milieu naturel le jour de la visite.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Respect de l'équilibre de la fertilisation azotée

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27-1
Thème(s) : Élevage, Pollution diffuse/DN
Prescription contrôlée : Les quantités épandues d'effluents d'élevage bruts ou traités sont adaptées de manière à assurer l'apport des éléments utiles aux sols et aux cultures sans excéder leurs besoins et leurs capacités exportatrices compte tenu des apports de toute nature qu'ils peuvent recevoir par ailleurs. En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, la dose d'azote épandue est déterminée conformément aux règles définies par les programmes d'actions nitrates en matière notamment d'équilibre prévisionnel de la fertilisation azotée.
Constats : La dose prévisionnelle à apporter sur les îlots culturaux est calculée selon les règles du GREN. Tous les îlots déclarés à la PAC 2023 sont présents dans les documents de fertilisation. Respect de l'équilibre de la fertilisation azotée sur les îlots grandes cultures considérés - Orge d'hiver et Maïs grain.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Tenue du cahier d'épandage (zones vulnérables)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 37
Thème(s) : Élevage, Pollution diffuse/DN
Prescription contrôlée : Un cahier d'épandage, tenu sous la responsabilité de l'exploitant et à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées pendant une durée de cinq ans, comporte pour chacune des surfaces réceptrices épandues exploitées en propre : 1. Les superficies effectivement épandues ; 3. Les dates d'épandage ; 4. La nature des cultures ; 5. Les rendements des cultures ; 6. Les volumes par nature d'effluents et les quantités d'azote épandues, en précisant les autres apports d'azote organique et minéral ; 7. Le mode d'épandage et le délai d'enfouissement ; 8. Le traitement mis en œuvre pour atténuer les odeurs (s'il existe).
Constats : La tenue du cahier d'épandage est conforme aux dispositions de l'article 37 de l'AM du 27/12/2013.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Bordereaux entre exploitant et prêteurs de terres

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 37
Thème(s) : Élevage, Pollution diffuse/DN
Prescription contrôlée : Lorsque les effluents d'élevage sont épandus sur des parcelles mises à disposition par un prêteur de terres, un bordereau cosigné par l'exploitant et le prêteur de terre est référencé et joint au cahier d'épandage. Ce bordereau est établi au plus tard à la fin du chantier d'épandage. Il comporte l'identification des surfaces réceptrices, les volumes d'effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement épandus et les quantités d'azote correspondantes. En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, l'établissement des bordereaux d'échanges et du cahier d'enregistrement définis au IV de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé est considéré remplir les obligations définies au présent article, à condition que le cahier d'épandage soit complété pour chaque îlot cultural par les informations 2, 7 et 8 ci-dessus. Le cahier d'épandage est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.
Constats : L'ensemble des bordereaux est conforme en termes de remplissage - identification des effluents, volumes et quantités d'azote correspondants, parcelles réceptrices- et signature.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Défense externe contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013
Thème(s) : Élevage, Prévention des accidents et des pollutions
Prescription contrôlée : L'installation dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, notamment d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux par exemple) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc..., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre. A défaut des moyens précédents
Constats : La défense externe contre l'incendie est matérialisée sur le site d'exploitation par une fosse rectangulaire d'un volume de 150 m ³ (ancien ouvrage de l'installation de traitement de type EUROBIOSOR abandonné). Celle-ci n'est pas répertoriée sur la cartographie des services du SDIS.
Demande de l'inspection Se rapprocher des services du SDIS afin d'analyser la pertinence de retenir cette fosse rectangulaire d'un volume de 150 m ³ comme moyens de lutte .
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 10 : Capacités de stockage des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 23-III
Thème(s) : Élevage, Pollution accidentelle/DN
Prescription contrôlée : En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les capacités minimales des équipements de stockage des effluents d'élevage répondent aux dispositions prises en application du 2° du I de l'article R. 211-81 du code de l'environnement.En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, le stockage au champ des effluents visés au 2° du II de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé répond aux dispositions de ce dernier.
Constats : L'ouvrage de stockage STO4 , d'un volume de 2860 m ³ et réceptionnant les effluents traités en retour de la station du GIE ACOR, commune de PLOUVIEN, était à sa capacité maximale le jour de la visite .
Demande de l'inspection Afin d'éviter tout risque de débordement, un pompage devra être réalisé afin de parvenir à un niveau acceptable de sécurité.Les conditions de stockage et/ou épandage du volume pompé sont à transmettre au service des installations classées.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 11 : Dispositions relatives aux forages (implantation, protection, tête)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/09/2003, article 19
Thème(s) : Élevage, Pollution accidentelle
Prescription contrôlée : Toute réalisation ou cessation d'utilisation de forage est conforme aux dispositions du code minier et à l'arrêté du 11 septembre 2003 susvisé.
Constats : Il est indiqué dans le dossier que l'élevage est approvisionné en eau par un forage localisé sur l'îlot parcellaire n°5. Les mesures de protection de la source sont présentes dans le dossier . Il est par ailleurs fait mention d'un compteur volumétrique . La base SIGES fait bien état de l'existence d'un forage localisé à proximité du lieu d'exploitation au lieu-dit "Kerdudal"- n°BSS000SWPZ 02383X0026/F - mais pas sur l'îlot parcellaire n°5.
Demande de l'inspection Apporter des précisions quant à l'approvisionnement en eau du site d'exploitation par un forage.
Type de suites proposées : Susceptible de suites